

Boullé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.22

BM/MK

N° 85.2

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier notamment son article 106 et les lois n° 70.1 du 2 janvier 1970 et n° 77.620 du 16 juin 1977,

VU le Code rural notamment en ses articles 103 et 113 sur la police et la conservation des eaux,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 107 du Code rural,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1984 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'octroi des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1978 portant règlement général de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Loire,

VU la demande en date du 14 mai 1984 complétée en dernier lieu le 26 septembre 1984 par laquelle M. Henri Georges ROUX, agissant en qualité de Directeur général de la Société anonyme GRANDS TRAVAUX DU FOREZ, siège social à SAINT-ETIENNE, 91, rue Florent Evrard, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, lieu dit "Les Rochains",

VU les dossiers des enquêtes ouvertes en exécution des arrêtés en date du 10 et 15 octobre 1984 pris respectivement au titre de la réglementation des carrières et de la police des eaux,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société anonyme GRANDS TRAVAUX DU FOREZ, 91 rue F. Evrard à SAINT-ETIENNE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de granite, sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, au lieu dit "Les Rochains", sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

.... / ...

Section E n° 1139 (67 400 m2)

n° 1158 (partie : 2 470 m2)

pour une superficie globale de 6 ha 98 a 70 ca dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

La production annuelle maximale de la carrière n'excèdera pas 100 000 tonnes.

Préalablement à la mise en place de l'installation de criblage concassage, l'exploitant souscrira la déclaration prévue au titre des installations classées par référence au n° 89 bis 2° de la nomenclature.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention à intervenir entre la S.A GRANDS TRAVAUX DU FOREZ et le Conseil Général en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des CD 32 et 108.

Article 3 * La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans renouvelable. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont le demandeur est titulaire.

Article 4 : Plan d'exploitation - Dispositions préalables

4.1 - Plan d'exploitation

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant ouverture de l'exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche REGION ALPES dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré par un homme de l'art et sa mise à jour sera effectuée soit par un homme de l'art, soit par l'exploitant de la carrière.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès, etc...,

.../...

- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

4.2 - Dispositions préalables

Avant d'entreprendre l'exploitation, le demandeur :

4.2.1 - matérialisera les limites du périmètre autorisé cette matérialisation pourra être réalisée par la clôture exigée au niveau de la préservation de la sécurité publique (au minimum 3 rangées de fil à fer ronce); on admettra cependant que cette matérialisation soit effectuée en-deça des limites extrêmes du périmètre autorisé délaissant les zones devant pas être exploitées ou l'être dans un délai éloigné (excédant 5 ans

4.2.2 - fera parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- le ou les noms des sous-traitants éventuels de parties de l'exploitation de la carrière (entreprises de forage ou minage notamment)
- les consignes réglementaires relatives à cette exploitation

4.2.3 - sollicitera l'autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

4.3 - Dispositions préalables concernant les aménagements à réaliser à proximité des cours d'eau "L'Ecolèze" et "La Cohérette"

4.3.1 - Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

Une distance minimale de 10 m sera observée entre les cours d'eau "L'Ecolèze" et "La Cohérette" et la zone d'extraction. Le pétitionnaire devra laisser un merlon à chaque niveau d'exploitation pour protéger les cours d'eau des projections de blocs.

Toutes les eaux de ruissellement provenant de la zone d'exploitation et du carreau devront transiter par un bassin de décantation afin d'éviter le transport de "fines" vers les cours d'eau.

4.3.2 - Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Il seront constamment entretenus en bon état.

4.3.3 - Les prescriptions énoncées ci-dessus, ainsi que les dispositions du 4.3.7 ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien ultérieur.

4.3.4 - Pendant la durée des travaux, le libre écoulement des eaux des cours d'eau sera assuré.

4.3.5 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

4.3.6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés

4.3.7 - Le permissionnaire sera tenu de faire visiter son chantier aux agents chargés du contrôle sur simple demande de leur part. Il leur fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

4.3.8 - Les travaux prévus au 4.3.1 devront être terminés dans un délai de SIX mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, un ingénieur de la direction Départementale de l'Agriculture rédigera un procès verbal de récolement.

4.3.9 - En cas de non respect du présent règlement par le pétitionnaire, l'autorité administrative pourra :

- retirer l'autorisation ainsi accordée,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser le trouble causé par le permissionnaire, et ce aux frais de ce dernier.

Ces dispositions ne peuvent en aucune manière exonérer le permissionnaire de ses responsabilités pénale et civile.

4.3.10 - Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui, le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 5 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'il ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

6.1 - Limites d'exploitation

. les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé. Cette distance devra notamment être augmentée s'il était rencontré des zones de matériau de faible tenue.

.../...

. L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 555 NGF.

6.2 - Plan d'exploitation

La mise à jour du plan d'exploitation prévue au point 4.1 de l'article 4 sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, ce plan, certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

6.3 - Déroulement de l'exploitation

L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans l'étude d'impact.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans l'étude d'impact.

Le défrichement des zones boisées sera effectué progressivement en fonction de l'avancement de l'exploitation. La végétation se trouvant dans les zones ^{en}exploitées prévues au 6.1 sera strictement maintenue.

Article 7 : Lutte contre les nuisances

7.1 - Garanties de la sécurité publique

Une clôture sera mise en place (5 rangées de fil de fer ronc entourant l'ensemble de la zone en exploitation.

Des panneaux signalant le DANGER et interdisant l'ACCES seront mis en place de loin en loin sur cette clôture tous les 50 m à proximité du front de taille, tous les 100 m dans les autres zones.

L'accès à la carrière sera interdit en dehors des heures d'ouverture de celle-ci.

Une seule sortie sur le CD 32 sera aménagée pour les véhicules et engins de chantier.

Une signalisation particulière sera mise en place, aux frais de l'exploitant, sur le CD 32 aux abords de l'accès de la carrière, en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

Des consignes précises de prudence seront données aux conducteurs de véhicules assurant le service de la carrière.

7.2 - Préservation des ressources en eau

7.2.1 - Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé.

.../...

7.2.2 - Le carreau de la carrière devra être dans la partie basse ceinturé par un fossé de récupération des eaux. Ce fossé doit aboutir à un bassin de décantation qui devra permettre de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30 mg/litre.

7.2.3 - Les décharges de déchets de produits non classés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

7.3 - Lutte contre le bruit

7.3.1 - L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et uniquement en période diurne.

Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

7.3.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

7.3.3 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 10 avril 1969.)

7.3.4 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3.5 - Afin de lutter contre le bruit, l'installation de criblage concassage sera installée de façon à satisfaire aux objectifs fixés par l'instruction susmentionnée.

7.3.6 - En cas de nécessité, il pourra être imposé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété. Ce contrôle, effectué en application de la norme NFS 31010 permettrait :

- de faire l'état du respect ou non de la norme susvisée,

- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de l'instruction du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées.

Un contrôle devra cependant avoir lieu dès la mise en place de l'installation de criblage concassage.

7.4 - Lutte contre les poussières

7.4.1 - Les organes de roulement des véhicules et engins de chantiers devant sortir de la carrière seront lavés. En tant que de besoin, les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière seront humidifiées.

.../...

7.4.2 - L'installation de criblage concassage sera aménagée de façon à s'opposer à la dispersion des poussières. En particulier :

- le groupe primaire sera bardé,
- le groupe secondaire sera bardé,
- en cas de nécessité, les poussières seront captées et traitées,
- les chutes de matériaux, notamment dans les granulomètres les plus fines, seront positionnées de façon judicieuses et seront munies de systèmes appropriés (humidificateurs par exemple) pour diminuer l'effet des vents dominants.

Si une gêne du voisinage apparaissait, une étude d'empoussièremement de l'environnement serait effectuée à la demande du Préfet, Commissaire de la République du département de la LOIRE, étude qui devrait déterminer les concentrations de poussières mesurées en limite de propriété ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour supprimer la gêne du voisinage.

7.5 - Explosifs

Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures des ébranlements dus au tir effectué.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme qui effectuera les mesures définies à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis à vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...) si la méthode actuellement envisagée s'avèrait ne pas présenter de telles garanties.

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la LOIRE ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES.

Article 3 : Remise en état des sols

8.1 - La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace d'une part restitué à la prairie et d'autre part boisé inséré dans un relief déjà boisé.

8.2 - En particulier, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

. Stockage des terres végétales de découverte dans la carrière leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite . Celles-ci seront remuées et mise en place dès que possible dans les zones abandonnées.

. Maintien de la végétation existante sur la bande de 10 m prévue à l'article 6.1 du présent arrêté ainsi que dans les autres zones maintenues inexploitées.

Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière notamment depuis les différents hameaux qui jouxtent la carrière.

. Dans la roche, les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 m et comporteront une banquette minimale de 5 m.

Dans les zones où le matériau est altéré ou de faible tenue, la hauteur maximale du front de taille sera ramenée à 5 m, la banquette entre deux fronts restant à 5 m et la pente des talus n'excèdera pas 45°.

Dans les parties abandonnées, ces banquettes seront recouvertes de terre végétale et boisées (essences de même nature que celles peuplant actuellement le site).

. L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant le danger seront disposés sur cette clôture.

. En fin d'exploitation :

- on procédera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton, des installations diverses ;

- le carreau de la carrière sera nivelé puis ensenencé et planté d'arbres (pins sylvestres).

8.3 - Les opérations visées dans les paragraphes 8.1 et 8.2 précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Le régalaage de la terre végétale sur les paliers ainsi que sur les zones abandonnées, puis leur boisement, seront effectués dans les 6 mois suivant la date d'abandon effectif de ces zones.

Article 9 : Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment, l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

.../...

ARTICLE 10.- Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau lisible comportant les indications suivantes :

- * Carrière de
- * Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- * Arrêté préfectoral n°
- * Durée de l'autorisation
- * Nom du responsable technique des travaux

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 10 sera affiché par les soins du Maire de PERIGNEUX et publié par mes soins, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local, habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

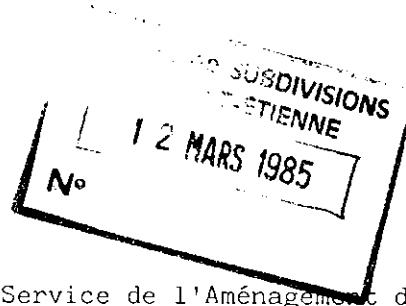
Fait à SAINT-ETIENNE, le 11 Mars 1935

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

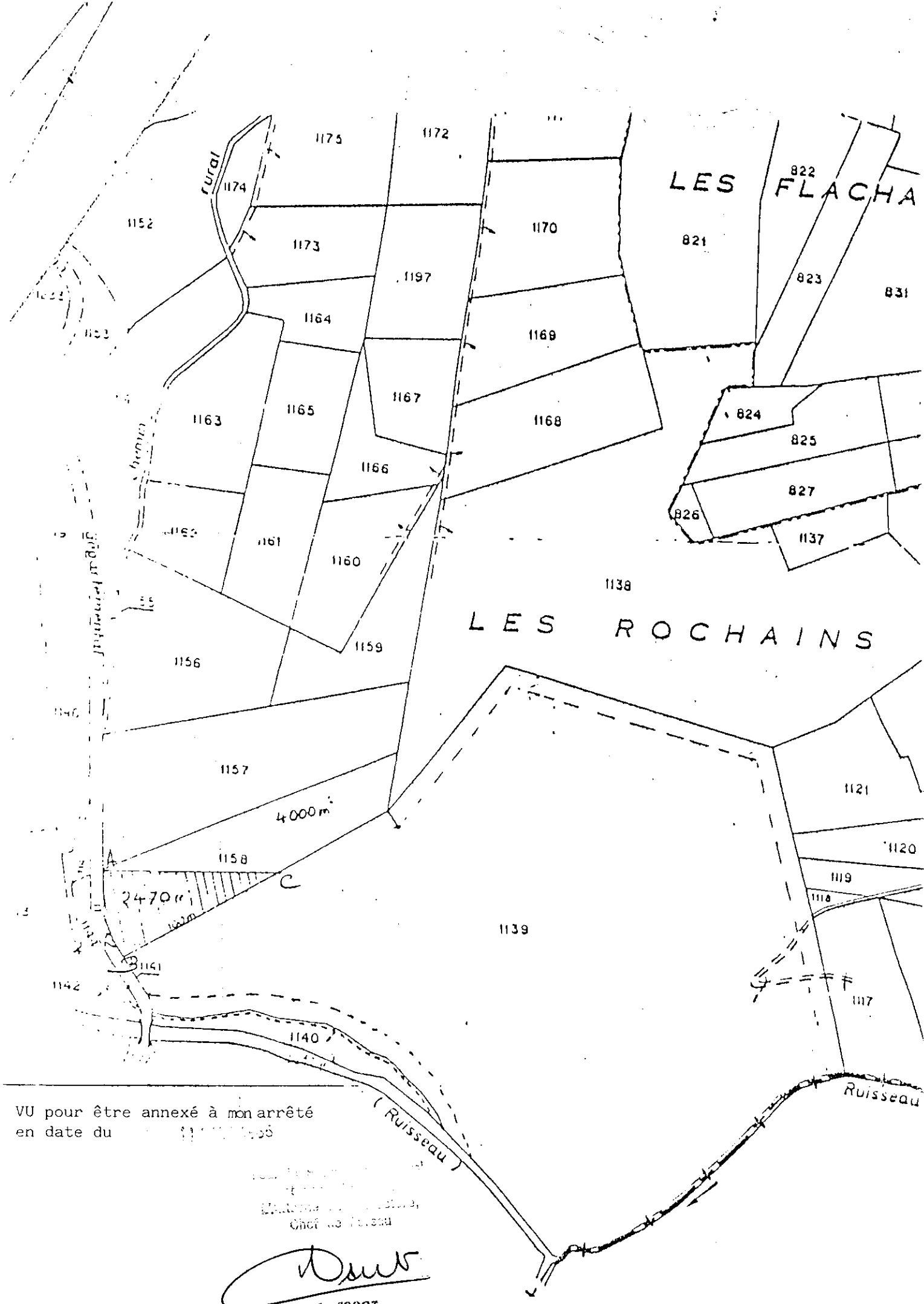
Ampliations adressées à :

- M. ROUX, Directeur de la Société "GRANDS TRAVAUX DU FOREZ" 91, rue Florent Evrard SAINT-ETIENNE
- M. le Président du Conseil général, Service de l'Aménagement du Territoire
- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON
- M. le Maire de PERIGNEUX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ~~M.~~ le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES (2 ex)
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Mme le Directeur des Collectivités territoriales des Etablissements publics et des Affaires scolaires, Culturelles et Contentieuses (2ème Bureau)
- aux archives.



Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Adjoint au Secrétaire,
Chef de Bureau

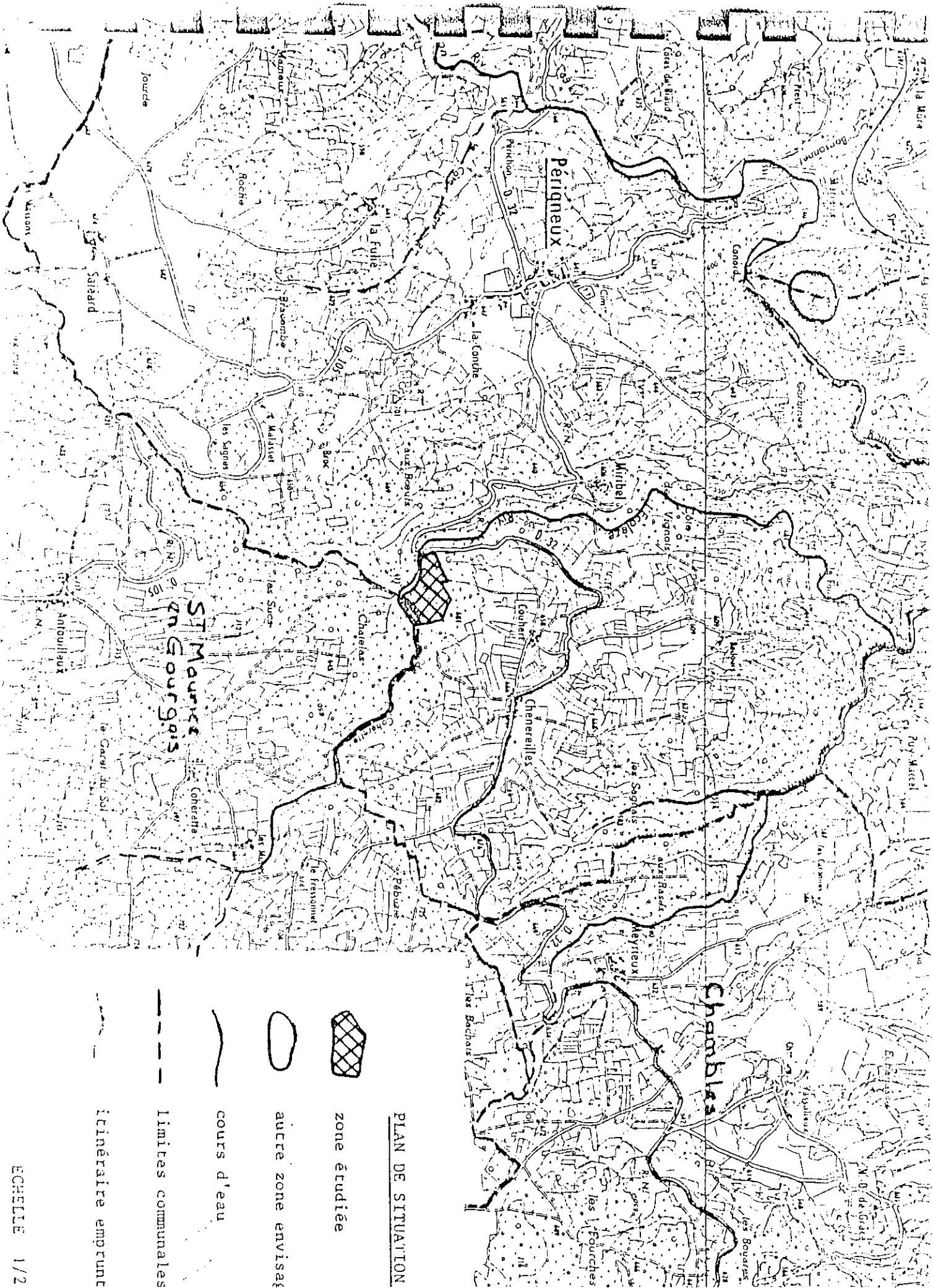
M. ESCOFFIER








VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du 11/11/1955

M. le Maire
 Chef de Ruisseau

Dout
 M. le Maire



PLAN DE SITUATION

-  zone étudiée
-  autre zone envisagée
-  cours d'eau
-  limites communales
-  itinéraire emprunt